



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2022/522
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 1er novembre 2022 du service des sports de la ville d'Amboise domicilié 19 rue de l'île d'or à Amboise pour le compte du président du comité d'organisation représenté par Monsieur Dominique PERCEREAU au profit de la fondation ARSEP Parivry 14 rue Jules Vanzuppe 94200 IVRY SUR SEINE concernant une manifestation sportive pédestre nommée « La ronde solidaire des vigneron d'Amboise », le samedi 11 février 2023 sur la commune d'Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que la manifestation nécessite un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : La manifestation sportive se déroulera le samedi 11 février 2023 de 13h00 à 18h00 sur trois parcours avec les itinéraires suivants :

Parcours 1 kilomètre :

- Place Michel Debré,
- Rue Victor Hugo,
- Impasse du Moulin,
- Itinéraire Loire à Vélos vers la rivière l'Amasse,
- Parking des Tanneurs,
- Rue Racine,
- Rue de la Tour,
- Place Michel Debré.

Parcours course 9 kilomètres :

- Place Michel Debré,
- Rue Victor Hugo,
- Impasse du Moulin,
- Itinéraire Loire à Vélos vers la rivière l'Amasse,
- Parking des Tanneurs,
- Rue Racine,
- Rue du général Foy,
- Rue de la Tour,
- Place Michel Debré
- Montée de l'Emir Abd El Kader,
- traversée du Château d'Amboise,
- Rue Léonard Perrault,
- Rue du Clos Lucé,
- traversée du Clos Lucé
- Allée du Pont Moulin,
- Château Gaillard,
- Avenue Léonard de Vinci
- Coulée verte de l'Amasse
- Rue de la côte chaude
- Rue des Brossoliers
- Rue de la Malonnière
- Rue du Vallum
- CR de la Rue du Vallum à la Rue de Bel Air
- Rue de Bel Air
- Rue des Fauchelleries
- Rue des Chaumières
- Rue des Lombardières
- Chemin du Roi
- Rue de la Malonnière
- Rue du Petit Bonheur
- Rue Augustin Thierry
- CR de la Rue Augustin Thierry à la Rue Léonard Perrault
- Rue Léonard Perrault
- Rue du Clos Lucé
- Rue Victor Hugo,
- Arrivée place Michel Debré.

Parcours course 19 kilomètres :

- Place Michel Debré,
- Rue Victor Hugo,
- Impasse du Moulin,
- Itinéraire Loire à Vélos vers la rivière l'Amasse,
- Parking des Tanneurs,
- Rue Racine,
- Rue du général Foy,
- Rue de la Tour,
- Place Michel Debré
- Montée de l'Emir Abd El Kader,
- Traversée du Château d'Amboise,
- Rue Léonard Perrault,
- Rue du Clos Lucé,
- Traversée du Clos Lucé
- Allée du Pont Moulin,
- Château Gaillard,
- Avenue Léonard de Vinci
- Coulée verte de l'Amasse
- Rue de la côte chaude
- Rue des Brossolieres
- Rue de la Malonnière
- Rue du Vallum
- CR de la Rue du Vallum à la Rue de Bel-Air
- Rue Augustin Thierry
- Rue de Bel Air
- Rue des Fauchelleries
- Rue des Chaumières
- Rue du Breuil
- Le CR n°75 dit des Chaumières à la Briquetterie,
- Le CR n°115 dit de la Briquetterie,
- Le CR n°114 dit du Breuil à la Briquetterie,
- Le CR n°76,
- Rue de la Briquetterie,
- Le chemin de Pray,
- Suite du parcours sur la commune de Chargé,
- Retour sur la commune d'Amboise,
- Le CR n°181 dit de la Mothe au Coq (GR 3),
- Rue André Huard,
- Rue Ernest Mabile,
- Le chemin de Pray,
- Rue des Fauchelleries,
- Rue des Chaumières,

- Rue des Lombardières
- Chemin du Roi
- Rue de la Malonnière,
- Rue du Petit Bonheur
- Rue Augustin Thierry
- CR de la Rue Augustin Thierry à la Rue Léonard Perrault
- Rue Léonard Perrault,
- Rue du Clos Lucé
- Rue Victor Hugo,
- Arrivée place Michel Debré.

Article 2 : Le samedi 11 février 2023 de 11h00 à 19h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits place Michel Debré, sur le parking de la Tour Heurtault et Rue Victor Hugo, sauf aux véhicules des organisateurs.

L'entrée au parking des Tanneurs se fera uniquement par l'école Anne de Bretagne de 11h00 à 16h00. La circulation Rue Racine sera interdite à la circulation.

Article 3 :

A partir du jeudi 09 février 2023 à 20h00 jusqu'au samedi 11 février 2023 à 19h00, le stationnement sera interdit Place Michel Debré face au caveau et aux toilettes publiques.

A partir du vendredi 10 février 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 11 février 2023 à 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le Parking de la Tour Heurtault, sauf aux véhicules des organisateurs.

Article 4 : Le samedi 11 février 2023 de 13h00 à 16h00, la circulation sera interdite avenue Léonard de Vinci depuis l'intersection avec la rue des Templiers jusqu'au rond-point avec l'avenue des Montils, sauf aux riverains. Des véhicules de l'organisation et des signaleurs seront placés de manière à matérialiser cette interdiction et devront être en capacité d'être déplacés pour les besoins des véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place depuis le centre-ville par la rue des Templiers, l'avenue des Montils, avenue Léonard de Vinci, et vice-versa.

Article 5 : Le samedi 11 février 2023 de 11h00 à 17h00 la circulation sauf riverains et ayants droits sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue Victor Hugo,
- Impasse du Moulin,
- Rue Racine,
- Quai des Marais, entre la rue Joyeuse et la rue du général Foy,
- Rue du général Foy,
- Rue de la Tour,

La circulation de tous les véhicules hors riverains et ayants droits sera déviée par les rues adjacentes.

Article 6 : A partir du vendredi 10 février 2023 à 20h00 et jusqu'au samedi 11 février 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit parking des Tanneurs sur le parcours de la course le long de la rivière l'Amasse.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie,
- Aux véhicules nécessaires à l'organisation et au déroulement de cette manifestation.

Article 8 : Aux emplacements et carrefours stratégiques suivant le plan fourni lors de la demande d'autorisation de cette manifestation, l'organisateur de l'épreuve mettra en place des commissaires de courses pour veiller à la sécurité de l'épreuve. Une signalétique informant de la présence d'une manifestation sportive, sur les voies restantes ouvertes à la circulation devra être mise en place, aux points stratégiques par l'organisateur. Cette information sera mise en place sur les barrières mises à dispositions par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 : L'article R.38 (2°) ⁸ du code pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.

L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 257⁹ du code pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre-heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre à sa charge en vertu de l'article 4 de l'arrêté de 1^{er} décembre 1959 pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955¹⁰ portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

-8 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (devenu article R.332-1)

-9 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (devenu article R.332-2)

-10 Réglementation en vigueur à la date de parution du présent texte (cf. D. 2007-1133 du 24 juillet 2007)}

Article 10 : Il est rappelé aux organisateurs que dans le cadre de la loi n°2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ainsi que dans le guide pratique de la sécurité des manifestations, édité par la préfecture de l'Indre et Loire, ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires concernant la sécurité du public.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins des services techniques de la ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 8 décembre 2022

Notifié le **13 DEC. 2022**
Affiché et publié le **13 DEC. 2022**



Par délégation du Maire
Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.